

# VD\_OMNI FI.2017.0148 vom 6. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2017.0148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0148)

FR: VD\_OMNI FI.2017.0148 du 6 décembre 2018

IT: VD\_OMNI FI.2017.0148 del 6 dicembre 2018

## Regeste

a. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, COMMUNE DE 1\*\*\*\*\*,  
COMMUNE DE 2\*\*\*\*\*, Intendance des impôts du canton de Berne | Confirmation de la décision de l'ACI, fixant le domicile fiscal du recourant, célibataire et âgé de 32 ans, au lieu où il séjourne la semaine dans le canton de Vaud pour se rendre à son travail dans le canton de Genève, plutôt qu'au lieu où il réside en fin de semaine dans le canton de Berne. Le recourant ne démontre pas qu'il entretiendrait des liens personnels et sociaux particulièrement intenses avec la commune bernoise où vivent ses parents, susceptibles de renverser la présomption selon laquelle son domicile se trouve au lieu où il séjourne durant la semaine. Le fait qu'il ait déménagé et débuté un nouvel emploi dans le canton de Berne durant l'automne 2018 ne remet pas en question son assujettissement dans le canton de Vaud jusqu'à ce moment-là. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

novembre 2011 consid. 3.4). Dans plusieurs affaires, le Tribunal fédéral a retenu que le contribuable célibataire n'avait pas réussi à renverser la présomption selon laquelle le domicile fiscal principal se trouvait au lieu de travail. Bien qu'il ait été admis que les liens entretenus avec le lieu où celui-ci avait passé sa jeunesse étaient importants, il a également été relevé que cela ne suffisait pas pour considérer ces liens comme plus intenses que ceux ordinairement entretenus avec un lieu de résidence de fin de semaine, dans les cas suivants: une célibataire de 41 ans louant un appartement de cinq pièces sur son lieu de travail et se rendant fréquemment chez ses parents dans un autre canton (TF 2C\_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.4); un célibataire de 47 ans retournant une fois par semaine au lieu de résidence de ses parents et y entretenant des relations personnelles et sociales, mais ne parvenant pas à démontrer de façon crédible qu'il n'entretenait aucune relation sociale à son lieu de travail (TF 2C\_518/2011 du 1<sup>er</sup> février 2012 consid. 2.4); un célibataire de 32 ans entretenant des relations étroites au domicile de ses parents où il était membre de nombreuses associations, disposait d'une chambre dans l'appartement de ses parents et retournait presque chaque fin de semaine, mais disposant de perspectives professionnelles et résidant depuis de nombreuses années à son lieu de travail (TF 2C\_178/2011 du 2

novembre 2011 consid. 3.4). d) En matière fiscale, il appartient à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment. En ce qui concerne le domicile, cela implique qu'il appartient à l'autorité qui veut imposer le contribuable sur son territoire d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement. Quand des indices clairs et précis rendent vraisemblable l'état de fait établi par l'autorité, il revient ensuite au contribuable de réfuter, preuves à l'appui, les faits avancés par celle-ci. La procédure de taxation est ainsi caractérisée par la collaboration réciproque de l'autorité fiscale et du contribuable (TF 2C\_722/2017 du 13 décembre 2017 consid. 5.2; 2C\_505/2015 - 2C\_506/2015 du 8 décembre 2016 consid. 8.2; 2C\_307/2015 du 13 octobre 2015 consid. 4.2).

### E. 3

a) En l'espèce, le recourant, célibataire et âgé de 32 ans en 2017, a exercé une activité lucrative dépendante de médecin-assistant à plein temps dans le canton de Genève durant cinq ans, du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2018. Il a vécu à \*\*\*\*\* du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 mai 2015, puis à \*\*\*\*\* du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2015. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, il a occupé un appartement de 2,5 pièces à 1 \*\*\*\*\* . Ses parents, chez lesquels il est domicilié, vivent à 2 \*\*\*\*\* . La situation a ceci de particulier que le lieu de résidence du recourant ne coïncide pas avec son lieu de travail, ni avec le lieu où habite sa famille. Dans la mesure où l'intéressé s'est rendu quotidiennement au travail la semaine depuis son logement de 1 \*\*\*\*\* , à compter du mois de septembre 2015, il convient de présumer, conformément à la jurisprudence précitée, que son domicile fiscal principal se trouve dans le canton de Vaud. Sa situation s'analyse dès lors comme celle d'une personne célibataire de plus de 30 ans qui vit et travaille dans un autre canton que celui où se trouvent sa famille et ses relations sociales. Le recourant estime que son domicile fiscal ne peut pas être fixé à son lieu de travail, dans la mesure où il réside à 1 \*\*\*\*\* depuis moins de cinq ans. Il se prévaut du droit à l'égalité de traitement par rapport aux contribuables qui sont taxés dans le canton de Vaud une fois qu'ils y ont vécu plus de cinq ans. Il est vrai que le recourant n'habitait que depuis deux ans à 1 \*\*\*\*\* lorsque l'autorité intimée a rendu la décision entreprise. Il avait toutefois déjà vécu à plusieurs reprises hors du domicile familial auparavant, la première fois à \*\*\*\*\* de décembre 2006 à mai 2008 et de septembre 2009 à janvier 2011. Après un retour à 2 \*\*\*\*\* en 2011 et en 2012, il était reparti en 2013 pour s'établir à \*\*\*\*\* , puis à \*\*\*\*\* , et enfin à \*\*\*\*\* et à 1 \*\*\*\*\* dans le canton de Vaud. Dans ces conditions, l'autorité intimée était habilitée à considérer qu'il résidait sur son lieu de travail depuis plus de cinq ans. En tout état de cause, le recourant se méprend lorsqu'il soutient qu'il ne peut pas être imposé par les autorités fiscales vaudoises parce qu'il ne remplit pas les conditions cumulatives de l'âge et de la durée de résidence hors du domicile parental. Ces critères de la jurisprudence fédérale ne constituent en réalité que des indices propres à déterminer le domicile fiscal, qui doivent être examinés en même temps que toutes les autres circonstances du cas. Ils ne sont ainsi d'aucun secours au recourant lorsqu'il invoque une violation de l'égalité de traitement et ce grief doit donc être rejeté. b) Pour renverser la présomption en faveur du domicile fiscal au lieu à partir duquel il se rend au travail, le recourant fait valoir que le centre de ses intérêts, en particulier sa vie familiale, sociale et culturelle, est demeuré dans sa commune d'origine. Il expose qu'il passe régulièrement ses week-ends et ses vacances à 2 \*\*\*\*\* pour voir sa famille et ses amis, en plus de visites une à plusieurs fois pendant la semaine, qu'il effectue ses visites chez le médecin et le

dentiste dans sa commune d'origine et qu'il est membre d'une écurie de sport automobile à \*\*\*\*\*. Il souligne l'importance du soutien matériel et psychique que lui a apporté sa famille pendant la préparation de son examen de spécialisation en \*\*\*\*\*. Il affirme que son appartement à 1\*\*\*\*\* ne constitue qu'un pied-à-terre, équipé du strict minimum (pas de radio, de télévision, de connexion internet ou de machine à laver) et pour lequel il paie un loyer particulièrement avantageux pour la région. Il se prévaut enfin du fait qu'il aura quitté sa résidence secondaire le 31 octobre 2018 pour rentrer définitivement à 2\*\*\*\*\* et commencer une nouvelle activité professionnelle à \*\*\*\*\* le 1<sup>er</sup> décembre 2018. Sur le vu de ce qui précède, on ne saurait douter des liens du recourant avec sa famille, ses amis et son canton d'origine. Les éléments susmentionnés ne suffisent toutefois pas à démontrer que ces relations seraient d'une intensité exceptionnelle, au point de renverser la présomption de domicile. Le recourant ne démontre pas en effet qu'il aurait notamment des liens plus étroits avec ses parents qu'une personne célibataire partie du foyer familial depuis de nombreuses années et qui passe ses fins de semaine et son temps libre en famille. Comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, sa situation n'est pas comparable à celle d'un jeune homme qui quitte pour la première fois sa famille (v. en ce sens Zweifel/Hunziker, in: Zweifel/Beusch/Mäusli-Allenspach, Interkantonales Steuerrecht, Bâle 2011, § 6 n. 34 p. 62 et n. 37 p. 63) et elle doit ainsi être relativisée. Pour ce qui a trait à son implication dans une écurie automobile, le recourant n'allègue pas que ce sport l'occuperait au-delà des jours qu'il passe de toute façon à 2\*\*\*\*\*. Il est donc également admissible de minimiser l'importance de cette activité, qui se déroule de surcroît à \*\*\*\*\* , soit à une quarantaine de kilomètres de sa commune d'origine et dans un autre canton (NE). S'agissant des soins médicaux, la jurisprudence considère qu'il est courant de conserver ses prestataires en cas de déménagement dans un autre canton, tant que la distance géographique et la fréquence relative avec laquelle il est nécessaire d'y recourir le permettent (TF 2C\_1045/2016 précité consid. 3.6; 2C\_854/2013 du 12 février 2014 consid. 5.3). On ne voit pas en l'espèce ce qui différencierait la situation du recourant à cet égard. Par ailleurs, on peut douter que son appartement à 1\*\*\*\*\* constitue un simple pied-à-terre destiné aux seuls besoins de la profession, eu égard à sa taille (2,5 pièces) et au loyer versé (1'650 fr. sans les charges). Cette question peut toutefois rester ouverte, faute d'éléments plus précis à ce sujet. Peu importe enfin que le recourant ait cessé son activité à \*\*\*\*\* en date du 31 octobre 2018 et qu'il soit désormais de retour chez ses parents à 2\*\*\*\*\* , compte tenu du nouvel emploi qu'il a commencé à \*\*\*\*\* le 1<sup>er</sup> décembre 2018. Indépendamment de ses nouveaux projets professionnels et de vie, c'est en effet à 1\*\*\*\*\* qu'il a séjourné à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour exercer quotidiennement son activité lucrative, laquelle lui a permis d'assumer durablement son entretien . Au demeurant, lorsque la décision attaquée a été rendue, le 27 octobre 2017, le déménagement du recourant n'était pas d'actualité. Ce n'est du reste que le 11 septembre 2018, soit près d'une année après la notification de la décision dont est recours, que l'intéressé a fait état de son déménagement à la fin octobre 2018 et de sa prise d'emploi au 1<sup>er</sup> décembre 2018 à \*\*\*\*\*. Il s'agit là dès lors de circonstances nouvelles, qui ne remettent pas en question son assujettissement dans le canton de Vaud et à 1\*\*\*\*\* jusqu'à ce moment-là. En définitive, la situation de recourant ne diffère pas fondamentalement de celle du confédéré, voire même du travailleur immigré, venu prendre un emploi en un lieu déterminé, parfois loin de chez lui, et qui rentre au pays le plus souvent possible pour y passer le plus clair de son temps libre. S'il est indéniable que ses liens affectifs et familiaux sont demeurés chez ses parents, ses intérêts vitaux sont, eux, passés au

lieu de son travail (v. sur ce point arrêt FI.2017.0016 du 28 août 2017 consid. 5c et les réf. cit.). Partant, les éléments avancés par le recourant ne sont pas de nature à renverser la présomption du domicile fiscal vaudois. c) C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le domicile fiscal principal du recourant se trouvait dans la commune de 1\*\*\*\*\* et dans le canton de Vaud à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **E. 4**

Le recourant se prévaut de la nullité de la décision attaquée, dans la mesure où elle indiquerait que les conditions de l'âge et de la durée de résidence hors du domicile parental énoncées par la jurisprudence fédérale seraient alternatives, et où l'autorité intimée aurait ensuite changé son argumentation au stade de la procédure de recours en exposant qu'il s'agirait de conditions cumulatives. On a vu cependant que le recourant perdait de vue qu'il s'agissait là d'indices parmi d'autres, qui doivent être pris en considération pour déterminer le domicile fiscal (cf. supra consid. 3a). En tout état de cause, un tel motif ne justifie aucunement la nullité de la décision entreprise, la jurisprudence étant en effet très restrictive sur ce point (cf. à cet égard TF 8C\_681/2016 du 17 août 2017 consid. 5.2 et les réf. cit.).

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.